Responsabilité pénale et chirurgie-dentaire : un état des lieux actualisé

Hadrien Diakonoff
Docteur en chirurgie dentaire, docteur en droit, Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale, F-95000 Cergy-Pontoise, France et membre associé de l'Institut Droit et Santé, Université Paris Cité, Inserm, F-75006 Paris, France

Résumé

La responsabilité pénale du chirurgien-dentiste est rarement recherchée et exceptionnellement engagée. Toutefois, certaines évolutions réglementaires et professionnelles récentes, impactant le secteur dentaire, ont conduit à une hausse du nombre de poursuites pénales à l'égard de personnes qui ne sont pas chirurgiens-dentistes mais exercent avec ou auprès de ces derniers, principalement pour des faits de fraudes et d'exercice illégal de l'art dentaire. Le présent article a pour ambition de traiter de la responsabilité pénale du chirurgien-dentiste de manière actualisée, en considérant d'une part les infractions pouvant être invoquées à l'égard de ce dernier **(1)** et en proposant d'autre part un état des lieux de la mise en œuvre de cette responsabilité **(2)**.

Mots clefs

Responsabilité pénale - Chirurgie dentaire - Chirurgien-dentiste - Centres dentaires.

Abstract

In France, the criminal liability of dentists is rarely sought and only exceptionally established. However, recent regulatory and professional developments impacting the dental sector have led to an increase in criminal proceedings against individuals who are not dentists but work with or alongside them, primarily for fraud and unauthorized dental practice. This article aims to examine the criminal liability of dentists by outlining the offenses for which they may be held accountable **(1)** and offering an up-to-date overview of how this liability is enforced **(2)**.

Keywords

Criminal liability - Dental surgery - Dentist - Corporated-affiliated group practice.

Introduction

Une approche courante de l'étude de la responsabilité pénale des professionnels de santé consiste à énumérer les différentes incriminations prévues par les dispositions du Code pénal et celles, plus récentes, qui viennent étoffer le Code de la santé publique[1]. Ces incriminations, qu'elles soient générales (violences, violation du secret professionnel, escroquerie) ou spécifiques au domaine de la santé, s'appliquent aussi bien aux médecins qu'aux chirurgiens-dentistes. Cependant, si la responsabilité pénale des chirurgiens-dentistes ne diffère pas juridiquement de celle des médecins, leurs contextes d'intervention présentent des différences notables : les soins dentaires,

1 - Il est possible d'évoquer l'apport de la loi du 4 mars 2002 en matière pénale puisque cette loi a institué 6 nouveaux délits et une procédure spécifique pour la poursuite, l'instruction et le jugement d'infractions sanitaires rencontrées dans des affaires qui sont ou apparaissent d'une grande complexité.

réalisés en ambulatoire, sont généralement peu invasifs et les décès, très rares. Par ailleurs, certaines modalités thérapeutiques à risque contentieux retrouvées en médecine ne le sont pas en chirurgie-dentaire : hospitalisation sans consentement, interruption de grossesse, fin de vie, recherche biomédicale interventionnelle, examens des caractéristiques génétiques… Pour toutes ces raisons, le risque pénal auquel s'expose le chirurgien-dentiste est minoré - sans toutefois être nul - et certaines incriminations opposables aux médecins ne le seront pas à l'égard des chirurgiens-dentistes[2].

L'étude de la responsabilité pénale du chirurgien-dentiste peut aussi s'envisager dans le cas particulier de la survenue d'un dommage corporel lié aux soins, événement indésirable qui peut conduire le patient, ou ses ayants droit, à initier une procédure pénale contre le praticien. Une telle approche, bien que pertinente, demeure insuffisante. En effet, la responsabilité pénale du chirurgien-dentiste peut être recherchée en dehors de toute atteinte à l'intégrité physique du patient - dans le cas de l'exercice illégal, de la violation du secret médical ou d'une infraction en matière de produit de santé - ou pour des infractions de droit commun : escroquerie, faux et usage de faux, fraude à la Sécurité sociale. Une approche globale, considérant l'ensemble de la prise en charge du patient, ainsi que les interactions que le professionnel peut avoir avec divers organismes (Ordre, tiers payeurs), est donc préférable dès lors que l'on s'intéresse à la responsabilité pénale du chirurgien-dentiste.

Enfin, il est indispensable d'intégrer les évolutions récentes du secteur dentaire, telles que l'émergence des centres dentaires associatifs, la hausse continue du nombre d'inscriptions à l'Ordre de praticiens diplômés à l'étranger, et l'immixtion de nouvelles professions, reconnues (assistants dentaires de niveau 2) ou non (denturologues). Ces mutations modifient le paysage de la responsabilité pénale du chirurgien-dentiste : en effet, la lecture de certains contentieux et affaires récentes met en lumière que des infractions traditionnellement invoquées à l'encontre des chirurgiens-dentistes sont désormais reprochées à des tiers qui exercent avec ou pour eux.

Le présent article a pour ambition de traiter de la responsabilité pénale du chirurgien-dentiste de manière actualisée, en considérant d'une part les infractions pouvant être invoquées à l'égard de ce dernier **(1)** et en proposant d'autre part un état des lieux de la mise en œuvre de cette responsabilité **(2)**.

1. Les infractions pouvant être reprochées

En ce qui concerne le chirurgien-dentiste, il est possible de distinguer les infractions aux règles régissant l'accès à la profession et à l'exercice de l'art dentaire, les infractions commises à l'occasion des soins (que celles-ci conduisent ou non à une atteinte à l'intégrité physique) les infractions commises en marge de l'activité de soins et les infractions liées aux produits de santé. Il convient d'aborder ces différentes infractions successivement.

Des infractions relatives aux règles régissant l'accès à la profession et à l'exercice de l'art dentaire

Le Code de la santé publique prévoit, aux articles L. 4161-1 à L. 4163-11, différentes dispositions pénales en matière d'accès à la profession et à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme. Le propos se limitera ici aux infractions les plus fréquemment rencontrées en matière de chirurgie dentaire : l'exercice illégal, la complicité d'exercice illégal et l'usurpation de titre.

L'exercice illégal de l'art dentaire[3] est défini par l'article L. 4161-2 du Code de la santé publique et concerne aussi bien le chirurgien-dentiste qui exerce de manière irrégulière qu'une personne qui, n'étant pas elle-même chirurgien-dentiste, effectuerait des actes relevant de cet *art* (y compris, la réalisation de prothèses). Ce délit est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, ainsi que de peines complémentaires précisées à l'article L. 4165-5 du Code de la santé publique.

2 - À titre d'exemple, les infractions en matière de santé publique prévues aux articles 511-1 à 511-28 du Code pénal.

3 - Terminologie qualifiée de désuète et inadaptée par diverses instances représentatives de la profession et sociétés scientifiques, qui en demandent le remplacement par le terme « médecine bucco-dentaire ». ONCD, Remplacement de la terminologie « art dentaire » par la terminologie ISO « médecine bucco-dentaire », 8 décembre 2023. En ligne.

L'infraction d'exercice illégal de l'art dentaire concerne donc en premier lieu le chirurgien-dentiste qui exerce sans être inscrit au tableau de l'Ordre[4] ou celui qui exerce pendant la durée d'une peine disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercice[5].

Le chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'Ordre et exerçant de manière régulière peut quant à lui être poursuivi au titre de la complicité, s'il prête son concours à des tiers exerçant illégalement l'art dentaire, et pour exercice illégal de la médecine, dès lors qu'il réalise des actes médicaux qui outrepassent sa capacité professionnelle[6]. Par le passé, l'exercice illégal de la médecine a été retenu pour un chirurgien-dentiste qui se livrait de manière habituelle au diagnostic du syndrome algo-dysfonctionnel de l'appareil manducateur (SADAM), à partir d'une sémiologie lointaine et totalement étrangère à des anomalies et maladies orofaciales[7]. Un autre chirurgien-dentiste, salarié d'un hôpital public, a également été poursuivi pour avoir pratiqué des actes relevant de l'exercice de la médecine, actes qui avaient été facturés par son chef de service, médecin[8].

De manière plus originale, c'est une ancienne chirurgienne-dentiste qui a été condamnée pour exercice illégal de la profession au motif qu'elle proposait des consultations en « dentisterie holistique », une approche qui se voudrait « psychologique et émotionnelle de la denture »[9]. Ce praticien, radié depuis une dizaine d'années, posait des diagnostics « psychodentaires » moyennant rémunération. Outre l'exercice illégal de la profession, le juge a également retenu l'infraction de travail dissimulé et de déclaration fausse ou incomplète aux fins d'obtenir d'un organisme de protection sociale une allocation ou prestation indue[10].

Le délit d'exercice illégal peut aussi être retenu à l'encontre de personnes exerçant avec le chirurgien-dentiste : assistant(e) dentaire, secrétaire, étudiant, et même personnel d'entretien[11]. Mais plus classiquement[12], ce délit est invoqué à l'encontre de prothésistes dentaires qui, du fait de leur activité, sont tentés de recevoir des patients dans leurs locaux en vue de réaliser des soins en bouche. De nombreux cas ont été rapportés par le passé[13], notamment par l'Ordre des chirurgiens-dentistes qui est le plus souvent à l'initiative des actions[14]. À titre d'exemple, en 2021, un prothésiste à la retraite et son épouse ont été respectivement condamnés à 4 et 2 mois de prison avec sursis pour exercice illégal : sous couvert d'une association humanitaire, ils prodiguaient des soins dans un garage[15].

Dans ce type d'affaires, le prothésiste peut agir de sa propre initiative ou avec l'aide d'un chirurgien-dentiste : il est possible de citer le cas d'un chirurgien-dentiste ayant laissé un prothésiste réaliser des actes d'orthodontie dans un local de son cabinet, tout en signant les feuilles de soins pour les actes réalisés. Le chirurgien-dentiste a été condamné pour complicité d'exercice illégal de la profession et complicité d'escroquerie tandis que le prothésiste a été condamné pour exercice illégal, usage de fausse qualité, faux et usage de faux[16].

Autre infraction relative à la qualité professionnelle, l'usurpation de titre, de diplôme ou de qualité[17] peut être reconnue à l'encontre d'une personne qui use sans droit de la qualité de chirurgien-dentiste ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de cette profession. En 2024, l'Ordre a communiqué sur

4 - Par exemple, à la suite d'une radiation prononcée par les juridictions disciplinaires. ONCD La Lettre, n° 208, septembre-octobre 2023, p. 4.

5 - Concernant une sanction pénale prononcée pour exercice illégal de la profession de chirurgien-dentiste à l'encontre d'un praticien ayant exercé durant une période d'interdiction, voir par exemple : CA Nîmes, 5ème, 21 décembre 2023, RG n° 22/01237.

6 - La capacité professionnelle est une notion collective qui renvoie au « pouvoir-faire » de l'ensemble des membres d'une profession. Pour les chirurgiens-dentistes, la capacité est définie à l'article L. 4141-1 du Code de la santé publique. Cet article dispose que « la pratique de l'art dentaire comporte la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies congénitales ou acquises, réelles ou supposées, de la bouche, des dents, des maxillaires et des tissus attenants, dans le respect des modalités fixées par le code de déontologie de la profession [...] ».

7 - Les juges ont précisé que ce diagnostic relevait de la pratique médicale et n'entrait pas – à l'époque des faits – dans celle de l'art dentaire. Cass. crim., 21 septembre 2004, n° 04-80.056, Inédit.

8 - En l'espèce, d'actes d'infiltration. CE, 4e - 6e ss-sect. réunies, 22 mars 2000, n° 195615, Lebon.

9 - ONCD La Lettre, n° 137, mai 2015, p. 24.

10 - Article 441-6 du Code pénal.

11 - La Dépêche du Midi, Le dentiste escroc faisait faire des soins à son homme de ménage, 2 juillet 2015. En ligne.

12 - Pour reprendre les termes employés par l'Ordre des chirurgiens-dentistes dans sa Lettre de septembre 2023. ONCD La Lettre n° 208, septembre-octobre 2023, p. 4.

13 - Cass. crim., 4 novembre 1986, n° 86-9024, Cass. crim., 14 mai 1997, Cass. crim., 25 juin 1997, Cass. crim., 7 avril 2021, n° 20-82599.

14 - ONCD La Lettre n° 41, octobre 2005, p. 8. ONCD La Lettre n° 48, juin 2006, p. 14. ONCD La Lettre, n° 138, juin 2015, p. 18.

15 - ONCD La Lettre, n° 192, septembre-octobre 2021, p. 8.

16 - ONCD La Lettre, n° 99, juillet-août 2011, p. 14.

17 - Article L. 4162-1 du Code de la santé publique.

des cas d'usurpation de diplôme sur des plateformes de prise de rendez-vous, impliquant des chirurgiens-dentistes diplômés au sein de l'Union européenne qui prétendaient être diplômés de facultés françaises[18]. Les intéressés ont été invités à rectifier les informations affichées.

Quant au recours à de faux diplômes, ce phénomène semble atteindre des proportions inédites en ce qui concerne la profession[19].

L'atteinte à l'intégrité physique du patient au décours des soins

L'article 16-3 du Code civil rend licite l'atteinte à l'intégrité physique en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui. L'atteinte à l'intégrité physique du patient, par le chirurgien-dentiste, dans le cadre des actes de prévention, de diagnostic et de soins dentaires ne constitue donc pas une infraction en soi[20]. Mais à la suite de complications graves ou de décès, la responsabilité pénale d'un chirurgien-dentiste peut être recherchée au titre d'une atteinte à l'intégrité physique de la victime.

Il convient de distinguer les atteintes volontaires (violences) des atteintes involontaires : si le dommage est le dénominateur commun de ces deux qualifications, celles-ci se distinguent par la seule volonté d'atteindre le résultat de l'infraction.

L'atteinte volontaire à l'intégrité physique, sanctionnée par l'article 222-9 du Code pénal, est fréquemment retenue dans le cas de soins inutiles et dommageables. Si le terme de « mutilations dentaires » est couramment retrouvé dans la presse grand public, le terme de « mutilation » constitue le résultat de l'atteinte volontaire à l'intégrité physique et non une infraction en soi.

Les atteintes involontaires non mortelles sont, quant à elles, sanctionnées par les dispositions générales régies par les articles 221-19, 220-20, R. 625-2 et R. 625-3 du Code pénal.

Les atteintes involontaires mortelles prennent la qualification d'homicide involontaire, délit sanctionné par l'article 221-6 du Code pénal. Ce délit est exceptionnellement retrouvé en chirurgie dentaire et concerne généralement des cas de décès liés à une mauvaise évaluation de l'état de santé du patient (prédispositions, affections rares) ou dans des cas de mésusage médicamenteux[21]. À titre d'exemple, un chirurgien-dentiste a été récemment mis en examen pour homicide involontaire à la suite du décès d'une patiente au décours d'une chirurgie implantaire invasive[22]. Ce décès serait lié à un surdosage de tranquillisants administrés à l'initiative du praticien, ayant conduit à un arrêt cardiaque.

La mise en danger de la vie d'autrui et la non-assistance à personne en péril

L'infraction de non-assistance à personne en péril, sanctionnée par l'article 223-6 du Code pénal, peut être retenue à l'encontre d'un chirurgien-dentiste qui, confronté à un patient en arrêt cardiaque au sein de son cabinet, ne met pas en œuvre les mesures de premiers secours et tarde à contacter le SAMU. Une telle infraction peut être retenue en complément d'une atteinte à l'intégrité physique : dans l'affaire précitée, le chirurgien-dentiste poursuivi pour homicide involontaire l'a également été pour non-assistance à personne en péril, ayant tardé à contacter les secours et n'ayant pas mis en œuvre de mesures de réanimation.

18 - ONCD La Lettre, n° 211, janvier-février 2024, p. 10.

19 - ONCD La Lettre, n° 217, novembre 2024, p. 19.

20 - Des interrogations subsistent actuellement en matière de médecine esthétique : le chirurgien-dentiste a-t-il le droit d'effectuer des injections d'acide hyaluronique dans les tissus attenants à la cavité orale ? Si un tel acte relève bien de la capacité professionnelle du chirurgien-dentiste (prévue à l'article L. 4141-1 du Code de la santé publique), il n'est autorisé que dans un cadre thérapeutique et non esthétique et ne peut être mis en œuvre qu'en regard d'un territoire anatomique délimité (lèvres et sillon nasogénien). La réalisation par le chirurgien-dentiste d'injections *ad hoc*, à des fins purement esthétiques, irait à l'encontre de l'article 16-3 du Code civil et pourrait engager sa responsabilité pénale au titre d'un exercice illégal de la médecine.

21 - Sabek, M. (2012) Les responsabilités du chirurgien-dentiste. 2nd ed. Bordeaux: Les Études Hospitalières, p. 163.

22 - La Croix. Radié en Angleterre, le dentiste officiait en France: enquête sur la mort d'une patiente. 13 juillet 2024. En ligne.

En l'absence de toute atteinte à l'intégrité physique, le chirurgien-dentiste peut être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui. Cette infraction, sanctionnée par l'article 223-1 du Code pénal, est ainsi retrouvée dans le cas d'un faux dentiste qui soignait des patients défavorisés à domicile[23] ou dans le cas de certaines affaires portant sur des centres dentaires qui seront évoquées ci-après.

Des infractions commises en marge de l'activité de soins

Diverses infractions peuvent être commises, par le chirurgien-dentiste, à l'occasion de son exercice mais en dehors d'un geste clinique à proprement parler. Ces infractions peuvent concerner le patient, tels le refus de soins discriminatoire et la violation du secret médical. Elles peuvent également concerner un organisme social, dans le cas d'une fraude aux prestations sociales.

Le refus de soins discriminatoire est une conduite réprimée à la fois par le Code pénal[24], le Code de la santé publique[25], ainsi que par les différents codes de déontologie des professions de santé[26]. Il n'est pas possible de retrouver dans la littérature des cas de poursuites pénales engagées contre un chirurgien-dentiste pour des faits de discrimination liés aux soins. Ce type de comportement est plus fréquemment sanctionné par les juridictions disciplinaires, qui sont plus à même d'apprécier les situations relevant d'un refus de soins injustifié[27]. Par ailleurs, en 2020[28], le législateur a instauré une commission de conciliation ordinale dédiée aux cas de refus de soins discriminatoire[29], témoignant ainsi de l'importance particulière accordée à cette faute disciplinaire[30]. La mise en place d'un tel dispositif pourrait constituer un facteur supplémentaire limitant le recours à une procédure pénale à l'encontre du chirurgien-dentiste en cas de refus de soins discriminatoire.

Autre conduite réprimée à la fois par le Code pénal[31], le Code de la santé publique[32], ainsi que par les différents codes de déontologie des professions de santé[33], la violation du secret médical constitue également un motif d'engagement de la responsabilité disciplinaire du chirurgien-dentiste. Si la jurisprudence civile regorge d'exemples plus ou moins fondés de violation de secret médical par des chirurgiens-dentistes, notamment dans le cas de missions d'expertise ou de contrôle d'activité, aucun cas d'engagement de la responsabilité pénale d'un chirurgien-dentiste, à ce titre, n'a été retrouvé. La lecture des rapports annuels d'activité de l'Ordre des chirurgiens-dentistes met en lumière quelques contentieux portant sur le secret médical, sans qu'il soit possible d'en savoir davantage.

Outre un comportement discriminatoire et une violation du secret médical le concernant, le patient peut être victime d'un faux produit et utilisé par un chirurgien-dentiste. Le délit de faux et usage de faux[34] peut ainsi se concrétiser par la délivrance d'un document ou certificat falsifié[35]. Pareille situation peut se retrouver dans le cadre d'un contentieux civil où le patient recherche la responsabilité du praticien qui, en retour, produit des faux pour tenter de se dédouaner : un cliché radiographique[36] ou un devis prétendument signé par le patient[37].

23 - Le Parisien. Le faux dentiste écumait les cités défavorisées. 17 mars 2008. En ligne.

24 - Articles 225-1 à 225-4 du Code pénal.

25 - Article L.1110-3 du Code de la santé publique.

26 - En ce qui concerne les chirurgiens-dentistes : article R. 4127-211 du Code de la santé publique.

27 - Le refus de soins, à l'initiative du chirurgien-dentiste, est licite dès lors qu'il respecte les dispositions de l'article R. 4127-232 du Code de la santé publique.

28 - Décret n° 2020-1215 du 2 octobre 2020 relatif à la procédure applicable aux refus de soins discriminatoires et aux dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux, JORF n° 0242 du 4 octobre 2020.

29 - Le fonctionnement de cette commission spécifique de conciliation est précisé à l'article R. 1110-11 du Code de la santé publique.

30 - Il convient de noter que les plaintes portant sur cette faute disciplinaire ne représentent que 2% des plaintes traitées par les chambres disciplinaires de première instance de l'Ordre des chirurgiens-dentistes en 2023. Ce contentieux reste donc faible en volume. ONCD, rapport d'activité 2023, 3 juin 2024. En ligne.

31 - Articles 226-13 à 226-14 du Code pénal.

32 - Notamment : articles L. 1110-1 à L. 1110-13 du Code de la santé publique.

33 - En ce qui concerne les chirurgiens-dentistes : article R. 4127-206 et suivants du Code de la santé publique.

34 - Articles 441-1 à 441-12 du Code pénal.

35 - Cass. crim., 13 février 1969 ; Bull. crim., n° 75 ; JCP G, 1969, IV, 76.

36 - Au sujet de la falsification d'un cliché radiographique au décours d'opérations d'expertise : CA Besançon, 13 novembre 2018, RG n° 17/01704.

37 - En ce qui concerne la falsification d'un devis par un chirurgien-dentiste : CA Toulouse, 11 octobre 2004, RG n° 03/04772.

Le plus souvent toutefois, le délit de faux et usage de faux est commis par le chirurgien-dentiste à l'égard des organismes de protection sociale aux fins d'obtenir des remboursements d'actes fictifs. La jurisprudence regorge d'exemples de cas de fraudes et d'escroqueries à la prestation sociale commises par des chirurgiens-dentistes, pour lesquels le délit de faux et usage de faux est retrouvé[38]. Par le passé, le Code de la Sécurité sociale réprimait la délivrance de faux certificats visant à obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des allocations de toute nature, liquidées et versées par les organismes de protection sociale[39]. Ces dispositions ont depuis été abrogées et intégrées à l'article 441-6 du Code pénal.[40].

Le délit d'escroquerie peut être retenu à l'encontre d'un chirurgien-dentiste lorsque les faits reprochés sont caractérisés et permettent d'en établir la constitution[41]. Ce délit est aggravé lorsqu'il répond aux critères définis par l'article 313-2 du Code pénal, notamment lorsqu'il est commis au préjudice d'un organisme de protection sociale. En cas d'escroquerie en bande organisée, les peines encourues peuvent aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 1 million d'euros d'amende[42]. Les chefs d'escroquerie aggravée et d'escroquerie en bande organisée, au détriment de la CPAM, ont été retenus dans plusieurs affaires impliquant des centres dentaires associatifs[43], comme cela sera développé par la suite.

Des infractions liées aux produits de santé

Dans son exercice quotidien, le chirurgien-dentiste utilise et fournit une grande variété de dispositifs médicaux[44]. De manière plus secondaire, il est amené à prescrire quelques familles de médicaments (antibiotiques, antidouleurs, antiseptiques). Le chirurgien-dentiste est donc concerné par l'encadrement réglementaire des produits de santé et peut faire l'objet de sanctions pénales pour des infractions en lien avec ces produits particuliers. Les infractions prévues ne se limitent pas à l'utilisation et à la fourniture de ces produits, mais concerne également l'activité économique corrélée : à titre d'exemple, il est possible de citer le cas du dispositif anti-cadeaux, renforcé en 2019[45] qui prévoit un régime de coresponsabilité pénale entre celui qui promet ou offre un avantage (un industriel du secteur) et celui qui le reçoit (le professionnel de santé ou un étudiant en chirurgie dentaire). Les peines sont prévues aux articles L. 1454-7 et suivants du Code de la santé publique et peuvent aller, pour le professionnel de santé, jusqu'à un an de prison et 75 000 euros d'amende. Si le dispositif anti-cadeaux a déjà été appliqué à l'égard d'un grossiste-détaillant de dispositifs médicaux dentaires dans le cadre d'un programme de fidélisation à l'achat[46], il n'est pas retrouvé d'exemple de condamnation de chirurgiens-dentistes au titre du dispositif.

L'évocation des différentes infractions pouvant être reprochées au chirurgien-dentiste permet d'en apprécier la grande diversité. Il convient à présent de s'intéresser à la mise en œuvre de la responsabilité pénale du chirurgien-dentiste.

38 - À titre d'exemple récent : CA Nîmes, 5ème, 21 décembre 2023, RG n° 22/01237, précité.

39 - Article L. 114-13 du Code de la sécurité sociale (abrogé).

40 - « *Est puni [d'une peine de 2 ans de prison et de 30000 euros d'amende] le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu* ». Article 441-6 du Code pénal.

41 - JACOTOT David, « Quand une fraude à la « sécu » se voit qualifiée d'escroquerie », La lettre, n° 161, 2017, p. 34.

42 - Article 313-2 du Code pénal.

43 - Cass. crim., 12 juillet 2022, n° 22-82.776. et Cass. crim., 24 août 2022, n° 22-83.643.

44 - D'un point de vue sémantique, le chirurgien-dentiste utilise des équipements, matériels, logiciels et consommables aux fins de réaliser les actes de prévention, de diagnostic et de soins. Dans certains cas, il fournit au patient des dispositifs médicaux tels que la prothèse dentaire, des implants ou encore, des dispositifs orthodontiques.

45 - Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, JORF n° 0172 du 26 juillet 2019, texte n° 3.

46 - Cass. crim., 4 avril 2018, n° 17-82.446.

2. La responsabilité pénale, révélatrice des mutations du secteur dentaire

L'analyse de la mise en œuvre de la responsabilité pénale dans le secteur dentaire reflète les mutations actuelles qui affectent cette profession. Si cette responsabilité reste rarement engagée contre les chirurgiens-dentistes eux-mêmes **(1)**, il est possible d'observer une judiciarisation croissante à l'encontre de personnes n'ayant pas la qualité de chirurgiens-dentistes, conséquence directe des évolutions réglementaires et structurelles du secteur **(2)**.

1. Une responsabilité rarement recherchée à l'encontre des chirurgiens-dentistes

Les données de sinistralité publiées par la MACSF[47] depuis vingt ans montrent que le contentieux pénal intéressant les chirurgiens-dentistes reste rare : moins d'une dizaine de cas de procédure pénale chaque année. Cette faible fréquence s'explique par la préférence des victimes pour l'action disciplinaire, même lorsque les faits reprochés revêtent un caractère pénal[48]. Par ailleurs, le recours à l'action disciplinaire est en hausse ces dernières années, comme le confirment les rapports annuels d'activité du Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Ce constat s'explique par les avantages de l'action disciplinaire : elle sanctionne les praticiens sur la base de règles déontologiques plus adaptées aux spécificités de leur exercice professionnel que les dispositions strictes et limitatives du Code pénal. En outre, la formulation parfois imprécise de ces règles offre au juge disciplinaire une plus grande marge d'appréciation. Enfin, les procédures disciplinaires s'avèrent généralement plus rapides que les procédures pénales.

La procédure pénale reste toutefois privilégiée dans les cas les plus graves, tels que des décès ou mutilations. L'action disciplinaire pourra alors venir en complément de la procédure pénale et être initiée soit par la victime, soit par l'Ordre : l'institution peut en effet initier une action disciplinaire de son propre chef, en cas de condamnation pénale du chirurgien-dentiste ou lorsqu'elle prend connaissance de faits d'une particulière gravité, soit par les médias, soit par les services de police ou la justice[49].

Un chirurgien-dentiste peut donc être à la fois condamné au pénal et sanctionné par les juridictions disciplinaires pour un même comportement fautif[50]. Il est possible de retrouver ce type de « double sanction » dans des affaires d'escroquerie aux prestations sociales[51] ou dans des cas très médiatisés de violences volontaires ayant entraîné des mutilations dentaires. Deux affaires emblématiques ayant marqué l'opinion publique ces dernières années illustrent ce phénomène : l'affaire Van Nierop et l'affaire Guedj.

Connue sous les surnoms du « dentiste de l'horreur », du « boucher du Morvan » ou encore du « dentiste hollandais »[52], l'affaire Van Nierop fait référence à Jacobus Marinus Van Nierop, dit Mark, un chirurgien-dentiste néerlandais poursuivi pour avoir mutilé une centaine de patients entre 2008 et 2012. Recruté par un chasseur de têtes pour s'installer dans la Nièvre, un département particulièrement sous-doté en chirurgiens-dentistes, il avait dissimulé au Conseil de l'Ordre et à son assurance les poursuites et plaintes déposées contre lui aux Pays-Bas afin d'obtenir le droit d'exercer et de bénéficier d'aides fiscales. À la suite à de nombreux signalements de patients, il est mis en examen en mai 2013 pour escroquerie, faux et usage de faux et violences volontaires ayant entraîné une mutilation permanente. Son procès, retardé par sa fuite au Canada, se tient en 2016. Il est condamné à huit ans de prison. Le tribunal reconnaît 85 victimes de violences (dont 45 mutilations), ainsi que 71 victimes d'escroquerie, incluant des personnes physiques et des organismes sociaux.

47 - En 2023, la MACSF recensait 30 000 contrats pour 45 000 chirurgiens-dentistes inscrits à l'Ordre. Il s'agit donc du premier assureur du secteur dentaire. Entre 2012 et 2021, l'assureur dénombrait entre 0 et 2 procédures pénales par an, hormis pour l'année 2020 pour laquelle 5 procédures pénales à l'égard d'assurés ont été initiées.

48 - Afin d'illustrer le propos, il est possible de reprendre les exemples du refus de soins discriminatoire et de la violation du secret médical : lorsqu'ils sont commis par des professionnels de santé, ces comportements sont davantage sanctionnés par les juridictions disciplinaires que pénales, en atteste les chiffres présentés par les rapports annuels de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

49 - Au sujet de faits d'agression et de harcèlement sexuel commis par des chirurgiens-dentistes : ONCD La Lettre n° 199, juillet-août 2022, p. 20-21.

50 - À ce sujet, lire ONCD La Lettre, n° 207, juillet-août 2023.

51 - En juin 2022, une chirurgien-dentiste est condamnée à 18 mois de prison pour des fausses facturations d'actes, des escroqueries et des faux. Sur le plan disciplinaire, les juridictions ordinales ont prononcé une sanction d'interdiction définitive d'exercice. Cela n'a pas empêché le praticien de s'installer en Belgique et de poursuivre son activité. Le journal du centre, « L'ancienne dentiste de Lormes est reconnue coupable d'escroqueries, interdite d'exercer et sommée de rembourser », 14 juin 2022. En ligne.

52 - Ce surnom a été donné à l'époque en écho à une polémique politicienne : il était reproché au Président de la République de l'époque, François Hollande, d'avoir employé le qualificatif de « sans-dents » pour désigner des personnes en situation de précarité.

L'affaire Guedj fait quant à elle référence à Jean-Claude et Lionel Guedj, deux chirurgiens-dentistes - père et fils respectivement - exerçant dans un quartier populaire du nord de Marseille entre 2006 et 2012. Lionel Guedj, avec la complicité de son père, avait mis en place une organisation visant à maximiser ses revenus au détriment de ses patients. Il réalisait des actes médicaux inutiles et délétères[53], tout en émettant de fausses factures à la Sécurité sociale et aux mutuelles, entraînant un préjudice de plusieurs millions d'euros. En novembre 2012, les deux praticiens sont mis en examen pour escroquerie, faux et usage de faux, ainsi que violences volontaires ayant entraîné des mutilations. Leur procès se tient en février 2022 dans une ancienne caserne militaire, afin d'accueillir les 300 patients reconnus comme victimes. Le 8 septembre 2022, Lionel et Jean-Claude Guedj sont condamnés respectivement à huit et cinq ans de prison ferme avec mandat de dépôt pour violences volontaires ayant entraîné des mutilations et escroqueries[54]. La condamnation est confirmée en appel début 2023. Sur le plan disciplinaire, les deux praticiens avaient été radiés du tableau de l'Ordre dès 2016.

Ces deux affaires, médiatisées à l'échelle nationale, sont emblématiques par leur nombre important de victimes et parce qu'elles touchent à des sujets de société sensibles : difficultés géographiques et financières d'accès aux soins, défaillances des organismes en charge de la régulation et le contrôle, incidence très négative sur la santé physique et psychique des patients, comportement des prévenus à l'égard des victimes (cupidité, déni, indifférence) et de la justice (fuite à l'étranger, organisation de l'insolvabilité). Si ces affaires concernent un à deux chirurgiens-dentistes, elles ne sont toutefois pas les seules affaires pénales qui ont défrayé la chronique ces dernières années. En effet, d'autres affaires, qui ne concernaient pas des chirurgiens-dentistes, mais des personnes physiques et morales exerçant dans le secteur dentaire et, notamment, des associations et gestionnaires de centres dentaires, ont pu être relevées. On observe ainsi, depuis plus de dix ans, une hausse du nombre de procédures engagées à l'encontre de ces personnes, ce qui illustre la mutation du secteur dentaire.

2. Une responsabilité de plus en plus recherchée à l'encontre de non-chirurgiens-dentistes, une conséquence des évolutions du secteur dentaire

L'immixtion de nouveaux acteurs dans la santé dentaire conduit à une augmentation des procédures pénales qui ont trait à ce secteur mais qui ne concernent pas directement des chirurgiens-dentistes. D'une part, l'accroissement du nombre de centres dentaires associatifs et le manque de contrôle de ces structures ont conduit à une hausse du nombre de procédures visant des gestionnaires, principalement pour des cas de fraude. D'autre part, dans un contexte d'assouplissement des conditions d'accès à la profession, sont mises en cause des personnes qui interviennent directement ou indirectement dans la prise en charge de patients : étudiants, assistantes dentaires, mais aussi prothésistes et denturologues. Ces deux problématiques seront développées successivement.

Des faits délictuels commis par des gestionnaires de centres dentaires associatifs

En 2009, une dérégulation du secteur dentaire est amorcée par la loi HPST, qui assouplit les conditions d'ouverture de centres dentaires sous statut d'association à but non lucratif (loi 1901)[55]. Malgré ce statut, des dérives mercantiles sont très tôt dénoncées[56] et des actions civiles et pénales à l'encontre d'associations et de leurs gestionnaires sont initiées, soit par l'Ordre[57], soit par des patients.

La première affaire pénale d'envergure éclate en 2013, avec le dépôt de nombreuses plaintes visant l'association Dentexia, accusée de mutilations, de violations des règles d'hygiène, de tromperie, de fraudes et d'escroqueries. Des milliers de patients sont concernés, l'association Dentexia exploitant six centres dentaires et deux cabinets répartis sur quatre régions. Plus de dix ans après les faits et malgré le grand nombre de victimes, l'affaire n'a

53 - Alors qu'il exerce dans un des quartiers les plus pauvres de Marseille, Lionel Guedj était devenu, en 2010 et à l'âge de 30 ans, le chirurgien-dentiste ayant perçu le plus d'honoraires de la Sécurité sociale au niveau national : près de 3 millions d'euros.

54 - ONCD La Lettre, n° 201/22, novembre 2022, p. 7.

55 - Assemblée Nationale, Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi visant à améliorer l'encadrement des centres de santé, n° 514, 23 novembre 2022, p. 5. En ligne.

56 - ONCD La Lettre n° 121, octobre 2013, p. 14-16.

57 - Fin octobre 2011, une première association est poursuivie par l'Ordre pour publicité illégale et concurrence déloyale. Ce type d'action va rapidement se multiplier à l'encontre d'autres associations, avec des résultats plus ou moins favorables au plaignant : les procédures sont longues, émaillées de recours et n'aboutissent pas forcément à la condamnation de l'association, l'acte de publicité n'étant pas suffisamment caractérisé. ONCD, La lettre n° 199, juillet-août 2022, p. 22-25. ONCD. La Lettre n° 200, septembre-octobre 2022, p. 14-16.

toujours pas été jugée.

En 2018, une autre affaire touche une association gestionnaire de centres dentaires du Sud de la France, Dental Access. Les deux centres gérés par cette association sont fermés à la suite du décès d'une patiente et de nombreuses procédures sont initiées, notamment à l'égard de sa dirigeante, avocate fiscaliste de formation[58].

En juillet 2021, ce sont deux centres dentaires gérés par une association dénommée Proxidentaire, en région Bourgogne–Franche-Comté, qui sont définitivement fermés par l'ARS pour manquement aux règles d'hygiène et de sécurité, à la suite d'un signalement de patient[59]. Les dirigeants des centres (l'un ancien couvreur, l'autre expert informatique) sont poursuivis au pénal pour exercice illégal de la profession de chirurgien-dentiste, abus de confiance, tromperies sur une prestation de service ayant entraîné un danger pour la santé, travail dissimulé, fraudes aux prestations sociales et blessures involontaires et volontaires.

Plus récemment, l'association Cosem (regroupant 17 centres de santé) fait l'objet des poursuites pénales : dans un signalement adressé en mai 2023 au parquet national financier, des élus du comité social et économique (CSE) de l'association dénoncent des faits pouvant être qualifiés d'abus de confiance, de prise illégale d'intérêt, d'escroquerie à la Sécurité sociale et de harcèlement moral commis par l'équipe dirigeante. Le directeur de l'association est également visé par un signalement pour « détournement de fonds publics ». Le mois suivant, les centres sont placés en redressement judiciaire.

Désormais, les pouvoirs publics ne se limitent pas à l'action pénale mais la complètent par des mesures de déconventionnement, particulièrement délétères pour la santé économique de ces structures dont le modèle économique repose en grande partie sur le remboursement de soins par l'Assurance maladie. La Caisse nationale d'assurance maladie a ainsi décidé, début 2023, de déconventionner deux centres dentaires franciliens soupçonnés de fraude et visés par des plaintes pour escroquerie. Le préjudice pour l'Assurance maladie est estimé à 1,5 million d'euros pour ces deux établissements. En mai 2024, c'est dix centres dentaires d'un même réseau qui sont déconventionnés pour des durées allant de un à cinq ans. L'Assurance maladie a également déposé plainte contre ces structures pour des faits d'escroquerie, de faux et usage de faux, de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un organisme de protection sociale un paiement indu.

Si la fraude sociale est le dénominateur commun d'un grand nombre d'affaires portant sur des centres dentaires associatifs, il est également possible d'observer une hausse de procédures pénales engagées à l'encontre de personnes exerçant illégalement l'art dentaire au sein de ces structures. À titre d'exemple, il est possible d'évoquer le cas d'un ancien dirigeant de centre dentaire, titulaire d'un diplôme algérien de médecin-dentiste non reconnu en France, condamné début 2023 pour exercice illégal de la profession dentaire. Il lui était reproché d'avoir pris en charge deux patientes sans être inscrit au tableau de l'Ordre[60].

Cette situation n'est pas isolée : l'actualité récente regorge de cas d'exercice illégal de l'art dentaire, une tendance qui s'explique par un contexte professionnel changeant, favorable à une hausse de cette infraction.

Un contexte professionnel changeant, propice à l'exercice illégal de l'art dentaire

Les problématiques de démographie professionnelle et d'accès aux soins (géographique et financiers) sont autant de catalyseurs à des évolutions récentes concernant les professionnels du secteur dentaire : d'une part, le législateur a créé le statut d'assistant(e) dentaire de niveau 2, un statut qui permettrait aux intéressés de réaliser quelques actes peu invasifs (imagerie, détartrages, actes d'orthodontie de base)[61]. D'autre part, les pouvoirs publics n'interviennent pas directement face à la croissance significative des inscriptions à l'Ordre de praticiens diplômés au sein de l'Union européenne[62] et tendent à assouplir les modalités de sélection des praticiens étrangers titulaires de diplômes non-UE (PADHUE) pour en faciliter l'intégration.

58 - Voir à ce sujet : CAA Marseille, 2ème, 20 septembre 2024, n° 23MA00311.

59 - Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Suspension de l'activité du centre Proxidentaire de Chevigny-Saint-Sauveur, 9 juin 2021, 1 p. En ligne.

60 - L'Union, Peine confirmée pour l'ex-directeur d'Avicenne, 6 janvier 2023. En ligne.

61 - Loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé. JORF n° 0116 du 20 mai 2023.

62 - Actuellement, plus d'un praticien sur 2 qui s'inscrit au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes dispose d'un diplôme délivré en Union européenne. ONCD La Lettre, n° 205, avril-mai 2023, p. 12.

Dans ce contexte, le nombre de cas pouvant s'apparenter à de l'exercice illégal de l'art dentaire a augmenté, au point d'inciter l'Ordre à communiquer activement sur le sujet[63].

En ce qui concerne les assistant(e)s dentaires de niveau 2, l'Ordre rappelle qu'en l'absence de publication des décrets d'application de la loi du 19 mai 2023, le périmètre d'intervention de ces professionnels ne peut donc être étendu, au risque d'être considéré comme de l'exercice illégal.

Quant aux praticiens diplômés de l'étranger, l'Ordre fait état de diverses infractions allant de la production de faux diplômes et d'usurpation de titres[64] à l'exercice illégal. En complément des exemples évoqués précédemment, il est possible d'illustrer le propos en citant le cas d'un praticien diplômé du Mexique, non inscrit au tableau de l'Ordre, qui réalisait des actes à visée esthétique dans un institut de beauté de l'Est de la France au nom évocateur : « Ravive sourire ».

Dans des cas extrêmes, des praticiens étrangers peuvent être recrutés par des intermédiaires pour réaliser des soins sur un court laps de temps, avant de retourner dans leur pays. Pareille situation a été retrouvée à l'été 2023 et concernait un cabinet dentaire situé dans les beaux quartiers de la Capitale[65] : des chirurgiens-dentistes portugais et brésiliens opéraient « à la chaîne », en toute clandestinité, se servant de l'identité d'un confrère (complice) régulièrement inscrit à l'Ordre pour facturer les actes. Alors que la structure avait déjà fait l'objet d'une plainte au pénal pour exercice illégal de l'art dentaire en 2017 - classée sans suite par le parquet de Paris - une nouvelle enquête a été diligentée pour blessures volontaires, exercice illégal de la profession de chirurgien-dentiste, tromperie aggravée et usurpation de titre.

Autre problématique professionnelle d'actualité, des personnes se qualifiant de « denturistes » ou de « denturologues » cherchent à implanter en France cette activité reconnue dans d'autres pays de l'Union, au titre de l'accès partiel à une profession réglementée[66]. L'activité de « denturiste » équivaut à celle d'un prothésiste qui intervient directement en bouche pour fabriquer, poser et réparer des appareils amovibles. Elle intéresse un grand nombre d'élus de zones rurales qui y voient une manière de répondre aux difficultés d'accès aux soins pour les patients les plus âgés situés dans des déserts médicaux. Début 2024, l'Ordre a annoncé avoir déposé plainte contre une personne faisant activement la promotion de son activité de « denturiste » et de son organisme de formation[67].

L'incidence des évolutions du secteur sur la responsabilité pénale

Si les évolutions réglementaires et les mutations professionnelles dans le secteur dentaire entraînent une hausse des procédures pénales visant des chirurgiens-dentistes ou des tiers, il convient également de s'interroger sur leur impact sur le déroulement des procédures et l'effectivité des sanctions prononcées. La libre circulation des personnes et des services, garantie par l'Union européenne, illustre bien cette problématique. Comme mentionné précédemment, cette liberté favorise une augmentation du nombre de praticiens diplômés au sein de l'Union européenne venant exercer en France. Cependant, elle permet aussi à des praticiens interdits d'exercer dans un pays de contourner la sanction, en s'installant dans un pays limitrophe. Par exemple, une dentiste roumaine, condamnée en France à dix-huit mois de prison pour escroquerie et faux, et interdite d'exercice par l'Ordre des chirurgiens-dentistes[68], exerce aujourd'hui en Belgique. Ce qui fonctionne dans un sens fonctionne également dans un autre, comme il a été possible de le voir avec l'affaire Van Nierop : le praticien, qui faisait l'objet de plaintes aux Pays-Bas, n'avait eu aucune difficulté à venir s'installer en France en 2008. Également, dans l'affaire précitée du décès au décours d'une chirurgie implantaire invasive, un des chirurgiens-dentistes poursuivis pour homicide involontaire avait été radié à vie du tableau de l'Ordre britannique.

63 - Sont ainsi cités le cas de plusieurs praticiens non-inscrits qui réalisaient des examens et diagnostics, notamment au sein de centres dentaires associatifs ou encore, la condamnation par le tribunal correctionnel d'une secrétaire médicale qui avait prodigué des soins. ONCD La Lettre, n° 208, septembre-octobre 2023, p. 4.

64 - ONCD La Lettre, n° 211, janvier-février 2024, p. 10.

65 - France Info. Paris : des dentistes clandestins opéraient à la chaîne des patients pour leur poser des prothèses, 10 juin 2023. En ligne.

66 - Il est possible de citer l'Irlande, le Danemark et la Finlande. Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. JOUE L 255 du 30 septembre 2005.

67 - ONCD La Lettre, n° 212, mars 2024, p. 4.

68 - Le journal du Centre. L'ancienne dentiste de Lormes est reconnue coupable d'escroqueries, interdite d'exercer et sommée de rembourser, 14 juin 2022. En ligne.

Ces différentes affaires interrogent donc sur l'effectivité de la sanction prononcée à l'encontre du professionnel de santé, dans un contexte de libre circulation des personnes et des services au sein de l'Union. Cette problématique n'est pas récente et une solution existe depuis plusieurs années : introduit par le législateur européen en 2013, le système d'information sur le marché intérieur (ou « IMI ») est censé permettre aux ordres professionnels de l'Union d'échanger des informations relatives aux sanctions professionnelles[69]. Or, fin 2024, ce système n'est toujours pas effectif en France pour les chirurgiens-dentistes[70] et fait l'objet d'un certain nombre de critiques de la part des utilisateurs[71]. En outre, les délais inhérents aux procédures disciplinaires et pénales permettent aux professionnels sous le coup de poursuites de s'installer librement dans un autre pays de l'Union avant qu'une interdiction d'exercer ne soit prononcée. Un exemple révélateur est celui d'un chirurgien-dentiste poursuivi en France pour des escroqueries en lien avec son activité : alors que les procédures le visant étaient en cours, il s'est établi sans difficulté au Luxembourg où il a pu exercer pendant dix ans. Ce n'est qu'à l'issue de nouvelles poursuites pour des faits similaires, engagées cette fois par l'Ordre luxembourgeois, qu'il a finalement été radié[72].

Conclusion

Bien qu'il soit difficile de quantifier précisément le nombre de procédures pénales intentées contre des chirurgiens-dentistes ou d'en identifier les motifs exacts, la majorité des affaires concernent des fraudes aux prestations sociales ou des pratiques d'exercice illégal de la chirurgie dentaire. Ces infractions impliquent un nombre croissant de personnes, tant physiques que morales, n'étant ni chirurgiens-dentistes ni titulaires d'un diplôme reconnu par l'Ordre. Dans un secteur en pleine mutation, marqué par une forte augmentation des procédures pénales, ces observations conduisent à élargir le cadre d'analyse : il semble désormais plus pertinent de parler de responsabilité pénale en matière de chirurgie dentaire, plutôt que de se limiter à celle du seul chirurgien-dentiste.

Hadrien Diakonoff

69 - Plus précisément, les autorités émettent des « alertes sérieuses », qui restent toutefois à la discrétion de chaque État membre en l'absence de définition officielle : faute professionnelle, sanction disciplinaire, sanction pénale…

70 - En 2022, ce système d'alerte était effectif dans 12 pays de l'Union européenne, sur 27. ONCD La Lettre, n° 217, novembre 2024, p. 15.

71 - Cour des comptes de l'Union européenne. Rapport spécial 10/2024: Reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'Union européenne – Un mécanisme essentiel, mais utilisé de manière sporadique et incohérente, 1er juillet 2024, 80 p. En ligne.

72 - Virgule, Pourquoi le « Lucky Luke de la fraise dentaire » a pu exercer au Luxembourg ? 05 février 2024. En ligne.